



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 102-7

27 avril 2009

Original : anglais

F

Conseil international du Café
102^e session
18 – 20 mars 2009
Londres, Angleterre

**Règlement
de l'Organisation internationale du Café**

Contexte

1. En vertu du paragraphe 3) de l'Article 9 de l'Accord international de 2007 sur le Café, le Conseil international du Café arrête les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel.
2. A ses 100^e, 101^e et 102^e sessions des années caféières 2007/08 et 2008/09, le Conseil a passé en revue des propositions de révision du Règlement de l'Organisation aux termes de l'Accord de 2001 (document EB-3820/02) en préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007.
3. Le présent document contient le Règlement de l'Organisation aux termes de l'Accord de 2007, qui a été approuvé par le Conseil à sa 102^e session du 18 au 20 mars 2009.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Règle</u>		<u>Page</u>
CHAPITRE PREMIER – ACCRÉDITATION		
1	Accréditation par les Membres.....	1
2	Accréditation par les groupes Membres	1
3	Composition des délégations	1
4	Vérification des pouvoirs	1
5	Observateurs	2
6	Attribution des sièges aux groupes Membres.....	2
7	Réception des avis et communications.....	3
8	Diffusion des documents	3
CHAPITRE II – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL		
9	Désignation.....	4
10	Candidatures.....	4
11	Absence	4
CHAPITRE III – SESSIONS DU CONSEIL		
12	Convocation.....	5
13	Ordre du jour	5
14	Quorum.....	5
15	Pouvoirs et fonctions du Président au cours des séances	6
16	Autres prérogatives du Président.....	6
17	Autorisation de prendre la parole	6
18	Ajournement des débats	7
19	Clôture des débats	7
20	Suspension ou ajournement d'une séance	7
21	Ordre de priorité pour les motions de procédure	7
22	Motions et amendements y relatifs.....	7
23	Décisions concernant la compétence du Conseil.....	8
24	Retrait d'une motion.....	8
25	Nouvel examen d'une décision	8
26	Motion d'ordre	8
27	Représentation à l'occasion d'un vote.....	9
28	Décision sur les motions.....	9
29	Amendement à une motion.....	9
30	Décision par division d'une motion ou d'un amendement.....	9
31	Vote	10
32	Conduite durant les scrutins	10
33	Nouvelle répartition des voix	10
34	Comités, organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil.....	11
35	Langues officielles	12
36	Secret des réunions.....	12
37	Comptes rendus des débats.....	12

CHAPITRE IV – DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT
UNE QUESTION PARTICULIÈRE SANS QU’IL SE RÉUNISSE

38	Procédure permettant au Conseil de prendre une décision sans réunion.....	13
39	Communication aux Membres	13
40	Confirmation d’une décision	13
41	Membres n’approuvant pas qu’une décision soit prise sans réunion	14
42	Rapport sur une décision par correspondance	14

CHAPITRE V – DIRECTEUR EXÉCUTIF

43	Déclarations du Directeur exécutif.....	15
44	Devoirs et fonctions.....	15
45	Rapports.....	15

CHAPITRE VI – PERSONNEL

46	Personnel	16
47	Sélection	16
48	Nomination des chefs de divisions	16

CHAPITRE VII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

49	Amendements.....	17
50	Différends.....	17
51	Texte faisant foi.....	17

RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

CHAPITRE PREMIER – ACCRÉDITATION

RÈGLE 1

Accréditation par les Membres

Les pouvoirs des représentants, suppléants et conseillers d'un Membre sont communiqués par écrit par les autorités compétentes désignées par ce Membre.

RÈGLE 2

Accréditation par les groupes Membres

Les pouvoirs des représentants, suppléants et conseillers d'un groupe Membre sont conférés par l'organisation qui représente le groupe Membre ou, à défaut d'une organisation de ce genre, par le gouvernement qui représente le groupe Membre.

RÈGLE 3

Composition des délégations

1. Chaque Membre communique par écrit au Directeur exécutif, aussitôt que possible après réception de la notification d'une session du Conseil, les noms de son représentant, de ses suppléants et de ses conseillers. Ces renseignements devront normalement être reçus au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Les noms du représentant, des suppléants et des conseillers d'un groupe Membre doivent également être communiqués au Directeur exécutif.
2. Les notes verbales sont recevables si leur origine est authentifiée.

RÈGLE 4

Vérification des pouvoirs

Le Président ou la Présidente¹ examine, avec le concours du Secrétariat, les pouvoirs présentés par les Membres et il en fait rapport au Conseil. Si le Président le demande, le Conseil nomme un Comité de vérification des pouvoirs afin de faciliter la tâche du Président.

¹ *Ci-après désigné par le masculin.*

RÈGLE 5
Observateurs

1. Toute organisation visée à l'Article 16 de l'Accord, y compris les associations et organismes du café du secteur privé, peut demander à bénéficier du statut d'observateur pour une session du Conseil en soumettant au Directeur exécutif une demande écrite au moins 45 jours avant la session.

2. La demande écrite doit indiquer les points de l'ordre du jour qui l'intéressent. Le cas échéant, le Directeur exécutif demande tous les renseignements supplémentaires dont le Conseil a besoin pour examiner cette demande. Au moins 30 jours avant la session, le Directeur exécutif diffuse auprès de tous les Membres le nom des organisations demandant à bénéficier du statut d'observateur, ainsi que les renseignements supplémentaires et une proposition sur la suite à donner à chaque demande.

3. Les observations et/ou objections éventuelles des Membres au sujet de ces demandes sont communiquées par écrit au Directeur exécutif au moins 15 jours avant la session. Au moins 10 jours avant la session, le Directeur exécutif diffuse auprès de tous les Membres les observations éventuelles sur ces demandes et fournit aux requérants intéressés des informations sur ces observations. Au début de chaque session, le Conseil décide de l'admission d'observateurs et énumère les points de l'ordre du jour du Conseil qui seront ouverts aux observateurs admis.

4. Le Conseil peut également inviter des organisations et des personnes à assister aux sessions du Conseil pour y faire un exposé ou pour apporter une contribution sur un sujet donné examiné par le Conseil. Les observateurs ne peuvent pas prendre la parole au cours des débats du Conseil, de ses comités et de ses organes subsidiaires, sauf s'ils y sont invités par le président de l'organe concerné.

RÈGLE 6
Attribution des sièges aux groupes Membres

Les groupes Membres disposent d'autant de sièges autour de la table, rassemblés les uns près des autres, qu'il y a de pays participants dans le groupe. Si une organisation représente le groupe, un siège supplémentaire sera prévu. À l'exception des dispositions figurant à l'Article 5 de l'Accord, chaque groupe Membre n'a qu'un porte-parole.

RÈGLE 7**Réception des avis et communications**

1. Chaque Membre et groupe Membre communique au Directeur exécutif, conformément à la règle 1 et à la règle 2, le nom, l'adresse et le courriel du chargé de liaison résidant dans le lieu où siège l'Organisation ou à tout autre endroit qui pourra être indiqué, et auquel tous les avis et communications doivent être envoyés, sauf dans les cas relevant de la règle 39. Tout avis ou communication remis au chargé de liaison est considéré comme remis au Membre intéressé. Chaque Membre communique également au Directeur exécutif le nom de la personne à laquelle les questions relevant des statistiques doivent être adressées ; cette personne peut être le chargé de liaison ou un tiers. Tout changement apporté à la liste des personnes désignées sera immédiatement notifié par écrit au Directeur exécutif.
2. Toute notification faite en vertu de la présente règle au chargé de liaison désigné par le gouvernement ou l'organisation qui représente un groupe Membre est considérée comme ayant été transmise à tous les participants du groupe Membre.

RÈGLE 8**Diffusion des documents**

Les documents sont adressés par voie électronique à une adresse désignée par les autorités compétentes ou, à défaut, par la poste à la mission officielle des Membres à Londres, ou à une adresse désignée lorsque les Membres n'ont pas de mission officielle à Londres.

CHAPITRE II – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL

RÈGLE 9

Désignation

À la dernière session ordinaire tenue au cours de chaque année caféière, le Conseil désigne un Président, Vice-président pour l'année caféière suivante. Le mandat s'applique à la durée de l'année caféière suivante. Toutefois, le Président ou le Président par intérim, restera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

RÈGLE 10

Candidatures

Conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 10 de l'Accord, les candidatures aux postes de président et de vice-président du Conseil sont proposées par la catégorie de Membres à laquelle chaque poste sera attribué pour l'année caféière en question.

RÈGLE 11

Absence

1. Si le Président du Conseil est absent pendant une réunion ou une partie d'une réunion, ses fonctions sont exercées par le Vice-président lorsqu'il remplace le Président, le Vice-président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.
2. En l'absence temporaire ou permanente tant du Président que du Vice-président, le Conseil est provisoirement présidé par le Directeur exécutif et procède à l'élection de nouveaux membres du bureau parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, selon la catégorie appropriée, sur une base temporaire ou permanente, selon les cas.

CHAPITRE III – SESSIONS DU CONSEIL

RÈGLE 12 **Convocation**

1. Au nom du Président du Conseil, le Directeur exécutif envoie à chaque chargé de liaison, conformément aux dispositions de la règle 7, une notification écrite de la date de la session du Conseil en même temps que l'ordre du jour provisoire.
2. La notification d'une session extraordinaire est accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles cette session est convoquée et de l'ordre du jour provisoire.

RÈGLE 13 **Ordre du jour**

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Conseil est normalement établi par le Directeur exécutif au nom du Président. À la demande d'un Membre, le Directeur exécutif peut inclure dans l'ordre du jour tout point se rapportant à l'Accord.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Conseil comporte la ou les questions spécifiées dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il peut également comporter les questions qui, de l'avis du Directeur exécutif et sous réserve de l'approbation du Président du Conseil, pourraient utilement être examinées pendant cette session extraordinaire.

RÈGLE 14 **Quorum**

À chaque réunion d'une session du Conseil, le Directeur exécutif fait savoir au Président si le quorum prescrit par les dispositions du paragraphe 4) de l'Article 11 de l'Accord est atteint et quels sont les Membres autorisés à représenter d'autres Membres, conformément aux termes du paragraphe 2) de l'Article 13 de l'Accord.

RÈGLE 15**Pouvoirs et fonctions du Président au cours des séances**

1. Outre l'exercice des pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent Règlement, le Président :

- a) annonce la présence ou l'absence d'un quorum pour toute réunion destinée à prendre des décisions ;
- b) déclare l'ouverture et la clôture de chaque séance ;
- c) dirige les débats au cours de ces séances ;
- d) assure l'observation du Règlement ;
- e) accorde le droit de prendre la parole ;
- f) soumet les questions à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord ; et
- g) annonce les décisions.

2. Le Président peut, au cours des débats, proposer une limite au temps à allouer aux orateurs et au nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole sur toute question et proposer la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant si un discours prononcé après l'annonce de la clôture de la liste rend cette mesure opportune. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou des débats sur le sujet ou la question à l'étude.

RÈGLE 16**Autres prérogatives du Président**

Le Président du Conseil peut assister à toute réunion de tout organe établi en vertu des Articles 6 et 9 de l'Accord organes de l'Organisation internationale du Café (ICO) et prendre part aux débats sans droit de vote.

RÈGLE 17**Autorisation de prendre la parole**

1. Aucun orateur ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler les orateurs à l'ordre si leurs remarques ne se rapportent pas au sujet à l'étude.

2. Le Président et le Secrétaire des organes de l'OIC peuvent être autorisés à prendre la parole avant d'autres représentants, afin d'expliquer les conclusions auxquelles ont abouti lesdits organes. L'autorisation de prendre la parole peut également être donnée au Directeur exécutif pour lui permettre d'apporter des précisions sur toute question.

RÈGLE 18

Ajournement des débats

Tout représentant peut demander l'ajournement des débats sur le sujet particulier à l'étude. Outre l'auteur de la motion, quatre représentants peuvent s'exprimer : deux en faveur et deux contre la motion, après quoi la motion est immédiatement soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord. Le Président peut limiter le temps alloué aux orateurs en vertu de cette règle.

RÈGLE 19

Clôture des débats

Tout représentant peut demander la clôture des débats sur un sujet particulier à l'étude. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture des débats n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord. Le Président peut limiter le temps à allouer aux orateurs, conformément à la présente règle.

RÈGLE 20

Suspension ou ajournement d'une séance

Au cours d'une discussion sur toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement d'une séance. Les motions pour la suspension ou l'ajournement des séances ne sont pas débattues mais sont immédiatement soumises à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord.

RÈGLE 21

Ordre de priorité pour les motions de procédure

Les motions pour la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement ou la clôture des débats et autres motions de procédure ont priorité, dans l'ordre mentionné à la présente règle, sur toute autre motion ou proposition.

RÈGLE 22

Motions et amendements y relatifs

Normalement les motions et amendements y relatifs, autres que les motions de procédure, sont présentés par écrit et remis au Directeur exécutif qui distribue des copies aux délégations. En général, aucune motion n'est débattue ni soumise à décision du Conseil

conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord à toute séance à moins que des copies de ladite proposition n'aient été distribuées à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Toutefois, le Président peut autoriser la discussion et l'examen de motions et amendements y relatifs, même si ces motions ou amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

RÈGLE 23

Décisions concernant la compétence du Conseil

Toute motion appelant une décision quant à la compétence du Conseil pour l'adoption d'une autre motion qui lui est présentée est soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord avant qu'une décision soit prise sur la motion originale.

RÈGLE 24

Retrait d'une motion

Toute motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant que le processus de prise de décision de l'Article 14 de l'Accord à son sujet n'ait commencé. Toute motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

RÈGLE 25

Nouvel examen d'une décision

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut pas faire l'objet d'un nouvel examen à moins que le Conseil n'en décide. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion d'un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à deux orateurs opposés à cette motion, après quoi elle est soumise immédiatement au Conseil pour décision.

RÈGLE 26

Motion d'ordre

Au cours de l'examen de tout sujet, un représentant peut soulever une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement. Un représentant peut faire appel contre toute décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par le Conseil. Un représentant qui soulève une motion d'ordre ne peut pas prendre la parole sur le fond du sujet à l'étude.

RÈGLE 27**Représentation à l'occasion d'un vote**

Un Membre qui autorise un autre Membre à représenter ses intérêts et à faire usage de son droit de vote en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13 de l'Accord soumet par écrit une notification d'autorisation, ou de retrait de ladite autorisation, au Directeur exécutif qui en notifie le Conseil. Cette notification doit être délivrée par les autorités compétentes du Membre. Le Directeur exécutif tient un dossier de toutes ces déclarations, ouvert à l'inspection de tout représentant. Les déclarations seront considérées en bonne forme à moins que le Directeur exécutif ou l'un des représentants n'émette des doutes à leur égard. Toute question ainsi soulevée est soumise au Conseil aux fins de décision conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord concernant les mesures à prendre.

RÈGLE 28**Décision sur les motions**

Si deux ou plusieurs motions se rapportent à la même question, le Conseil, sauf décision contraire, prend une décision sur les motions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

RÈGLE 29**Amendement à une motion**

Une motion est considérée comme constituant un amendement à une motion originale lorsqu'elle représente une adjonction, une suppression ou une révision pour une partie de cette motion. Lors de la demande d'un amendement à une motion, l'amendement est mis aux voix en premier. Lors de la demande de deux ou plusieurs amendements à une motion, le Conseil vote en premier sur l'amendement qui, quant au fond, s'éloigne le plus de la motion originale et vote ensuite sur le deuxième amendement qui s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Cependant, si l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne doit pas être soumis à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord.

RÈGLE 30**Décision par division d'une motion
ou d'un amendement**

Un Membre peut demander que des parties d'une motion ou d'un amendement soient soumises à décision séparément. Toutefois, si une objection est soulevée à l'encontre de cette demande de division, l'objection est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur

l'objection n'est accordée qu'à deux orateurs pour cette objection, y compris l'auteur de la motion originale, et à deux orateurs contre. Si l'objection n'est pas appuyée, la motion originale ou l'amendement y relatif est soumis à décision séparément. Les parties de la motion originale ou de l'amendement y relatif qui peuvent être subséquentement approuvées sont alors soumises à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord dans leur ensemble. Si tous les dispositifs d'une motion originale ou d'un amendement y relatif ont été rejetés, la motion originale ou l'amendement y relatif sera considéré comme ayant été rejeté dans son ensemble.

RÈGLE 31

Vote

Le vote se fait normalement par appel nominal d'après la liste des Membres exportateurs et importateurs établie dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le nom d'un Membre choisi au hasard par le Président. Le résultat de chaque vote est annoncé, en indiquant les voix pour, les voix contre et les abstentions. Toutefois, dans la détermination du nombre des suffrages, seules les voix pour ou contre seront comptées.

RÈGLE 32

Conduite durant les scrutins

Après que le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf au sujet d'une motion d'ordre relative à la conduite effective du scrutin. Le Président peut autoriser les représentants à expliquer leur vote. Le Président peut limiter le temps à allouer pour ces explications.

RÈGLE 33

Nouvelle répartition des voix

1. Lorsqu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des voix conformément au paragraphe 7) de l'Article 12 de l'Accord, le Directeur exécutif prépare un document indiquant la nouvelle répartition des voix pour les Membres du Conseil, document qui doit être présenté pour approbation au Conseil à sa réunion suivante. Toutes les voix exprimées ensuite au sein du Comité exécutif et du Conseil sont réparties d'après la nouvelle répartition approuvée par le Conseil.

2. Toutefois, lorsqu'il doit être procédé à un vote conformément à la règle 38, les Membres dont les droits de vote ont été suspendus aux termes de l'Article 21 de l'Accord peuvent exprimer leurs voix si leurs droits de vote ont été rétablis aux termes du

paragraphe 2) de cet Article. Dans ce cas, le Directeur exécutif prépare un document donnant la nouvelle répartition des voix des Membres du Conseil qui est diffusé aux Membres en tant qu'élément de la communication citée dans la règle 39. Les Membres dont les droits de vote sont rétablis après la date de cette communication ne sont pas autorisés à voter sur la question dont il s'agit.

RÈGLE 34

Comités, organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 6 et du paragraphe 2) de l'Article 9 de l'Accord, le Conseil désigne les membres qui siègent aux comités et autres organes subsidiaires et consultatifs. Ce faisant, le Conseil s'efforce d'assurer la participation représentative des Membres importateurs et des Membres exportateurs. Les comités et autres organes subsidiaires et consultatifs du Conseil sont ouverts à tous les Membres. Seuls les délégués accrédités, conformément aux règles sur l'accréditation et la composition des délégations, peuvent siéger aux comités et aux autres organes subsidiaires.
2. La désignation des membres des comités établis en vertu de l'Accord (Comité des finances et de l'administration, Comité de promotion et de développement des marchés et Comité des projets) et des autres comités et organes subsidiaires établis par le Conseil, y compris de leurs bureaux, est normalement décidée pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière.
3. La participation au Comité consultatif du secteur privé, à la Conférence mondiale du Café et au Forum consultatif sur le financement dans le secteur du Café est ouverte aux non membres. Le Conseil désigne le président des organes consultatifs ou, dans le cas du Comité consultatif du secteur privé confirme la nomination du président.
4. Les comités et autres organes subsidiaires et consultatifs fonctionnent dans le cadre des mandats définis par le Conseil et ils soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.
5. Le Règlement de l'OIC s'applique aux réunions de ces comités et autres organes subsidiaires et consultatifs.
6. Les comités et autres organes subsidiaires et consultatifs fonctionnent dans les langues officielles de l'Organisation mais peuvent tenir des réunions dans une seule langue officielle à condition que tous les membres de l'organe en question y consentent.
7. Les comités et autres organes subsidiaires et consultatifs peuvent inviter des experts à faciliter leurs travaux.

RÈGLE 35
Langues officielles

Les langues anglaise, espagnole, française et portugaise sont les langues officielles de l'Organisation. Le Directeur exécutif prend toutes dispositions utiles concernant l'interprétation et la traduction. Les documents sont publiés dans les langues officielles selon les nécessités. Toute délégation dont les Membres désirent prendre la parole aux sessions du Conseil ou aux réunions de ses comités, groupes de travail et organes subsidiaires dans une autre langue que les langues officielles doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles, à ses propres frais.

RÈGLE 36
Secret des réunions

Toutes les réunions du Conseil ont lieu à huis clos, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

RÈGLE 37
Comptes rendus des débats

1. Le texte des résolutions approuvées par le Conseil et un compte rendu des décisions prises pendant une session sont envoyés à tous les Membres de l'Organisation dans les 10 jours qui suivent la dernière réunion de la session. Toute proposition d'amendement de ce compte rendu est communiquée au Directeur exécutif dans les 30 jours qui suivent son expédition. Les amendements sont ensuite envoyés à tous les Membres. À la demande d'un Membre, toute déclaration présentée par écrit est diffusée sous forme de document du Conseil.

2. Un enregistrement audio des débats des séances plénières du Conseil est tenu à la disposition des représentants qui souhaitent le consulter et en font la demande.

CHAPITRE IV – DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT UNE QUESTION PARTICULIÈRE SANS QU’IL SE RÉUNISSE

RÈGLE 38

Procédure permettant au Conseil de prendre une décision sans réunion

A la demande d'au moins dix Membres, représentant les deux catégories de Membres, le Président du Conseil peut inviter le Conseil à prendre, sans se réunir, des décisions sur un point déterminé.

RÈGLE 39

Communication aux Membres

S’il est décidé d’obtenir une décision par vote du Conseil sans qu’il se réunisse, le Directeur exécutif envoie à chaque Membre une communication sous une forme approuvée par le Président. Cette communication doit être envoyée aux chargés de liaison conformément à la règle 7. Elle doit :

- a) Exposer la question considérée ;
- b) Décrire avec précision la proposition au sujet de laquelle le Membre doit voter ;
- c) Être accompagnée de la nouvelle répartition des voix sur laquelle le vote est fondé ;
- d) Indiquer le délai pour la réception des suffrages, qui ne sera pas inférieur à 30 jours après l’envoi de la communication, sauf que, dans des circonstances d’urgence exceptionnelle qui seront expliquées dans la communication, le délai de réponse ne sera pas inférieur à sept jours ; et
- e) Demander au Membre d’indiquer, en ce qui concerne la proposition particulière décrite dans la communication :
 - i) S’il est d’accord pour qu’une décision soit prise sans réunion ; et
 - ii) S’il vote pour ou contre la proposition ou s’il s’abstient de voter.

RÈGLE 40

Confirmation d’une décision

Si, à la fin de la période de réponse indiquée par le Président, des Membres représentant le quorum spécifié dans le paragraphe 4) de l’Article 11 de l’Accord ont approuvé l’adoption d’une décision par vote sans se réunir, les voix pour et contre la question déterminée à décider sont comptées et l’adoption de la décision du Conseil est confirmée. Les abstentions sont consignées.

RÈGLE 41

**Membres n'approuvant pas qu'une décision par vote
soit prise sans réunion**

Un Membre peut ne pas approuver qu'une décision par vote sur une question particulière soit prise sans réunion mais il se peut qu'il désire néanmoins faire consigner sa voix pour ou contre ou bien son abstention à l'égard de la question particulière définie dans la communication. Dans ce cas, s'il existe un quorum conformément à la règle 40, la voix que le Membre considéré peut avoir fait consigner est comptée. Si un Membre ne convient pas qu'une décision doive être prise sans réunion et ne fait pas consigner sa voix en ce qui concerne la question particulière et s'il existe un quorum conformément à la règle 40, ce Membre est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

RÈGLE 42

Rapport sur une décision par correspondance

Un rapport d'une décision prise sans réunion, ainsi qu'un relevé du nombre de voix pour et contre et du nombre d'abstentions, est envoyé à tous les Membres par le Directeur exécutif dans les plus brefs délais possibles et au plus tard 10 jours après la fin du délai de réponse. Toute décision particulière ainsi prise est consignée en tant que Décision ou résolution du Conseil. La Décision ou Résolution est annoncée au Conseil à sa prochaine session.

CHAPITRE V – DIRECTEUR EXÉCUTIF

RÈGLE 43

Déclarations du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif peut faire des déclarations au Conseil et aux organes de l'OIC sur toute question à l'étude.

RÈGLE 44

Devoirs et fonctions

1. En qualité de chef des services administratifs de l'Organisation, le Directeur exécutif doit rendre compte au Conseil de l'organisation et de la direction du personnel. Outre les devoirs qui lui sont attribués conformément au présent Règlement, le Directeur exécutif est responsable de la préparation des travaux nécessaires aux sessions du Conseil et aux réunions des organes de l'OIC et à l'exécution des tâches qui incombent au personnel à la suite des décisions et des recommandations du Conseil et des organes de l'OIC. Le Directeur exécutif doit, dans la mesure du possible, assister à toutes les sessions du Conseil et des réunions des organes de l'OIC. Il est le représentant juridique de l'Organisation.
2. En l'absence du Directeur exécutif et en cas de besoin, le membre du personnel suivant dans l'ordre hiérarchique exerce les fonctions de Directeur exécutif.

RÈGLE 45

Rapports

Le Directeur exécutif fait régulièrement rapport au Conseil sur toutes les questions ayant trait à la mise en œuvre de l'Accord et sur toute autre question jugée opportune.

CHAPITRE VI – PERSONNEL

RÈGLE 46

Personnel

Le Directeur exécutif et le personnel sont nommés à des postes approuvés par le Conseil en adoptant le budget administratif annuel. Le Directeur exécutif a néanmoins la latitude de changer les postes du personnel en procédant à des nominations provisoires pendant l'exercice financier, à condition de ne pas ainsi dépasser les dépenses autorisées pour ledit exercice. Les membres du personnel relèvent du Directeur exécutif et ne sont responsables que devant lui.

RÈGLE 47

Sélection

Les membres du personnel sont choisis, dans toute la mesure du possible, sur une base géographique internationale tenant compte de la composition de l'Organisation ; ils sont nommés par le Directeur exécutif sur la base du mérite.

RÈGLE 48

Nomination des chefs de divisions

Le Directeur exécutif nomme les chefs de divisions après avoir consulté le Comité des finances et de l'administration.

CHAPITRE VII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

RÈGLE 49 **Amendements**

Le Règlement de l'Organisation est normalement amendé par une décision du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord. Les amendements proposés sont diffusés à tous les Membres par le Directeur exécutif au moins deux mois avant la session.

RÈGLE 50 **Différends**

Le Conseil est saisi, par l'intermédiaire du Président du Conseil, de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement ; le règlement de ce différend relève donc d'une décision du Conseil.

RÈGLE 51 **Texte faisant foi**

Les dispositions de l'Accord international de 2007 sur le Café sont prioritaires par rapport au présent Règlement.



ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

22 Berners Street
Londres W1T 3DD, Royaume-Uni
Tél. .: +44 (0) 20 7612 0600
Fax : +44 (0) 20 7612 0630
Courriel : info@ico.org
Site web : www.ico.org